

GE_GERICHTE ATAS/264/2019 vom 21. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_264_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/264/2019 du 21 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/264/2019 del 21 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/4854/2017 - 7/11 -

E. 2

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été interjeté dans les forme et délai légaux, de sorte qu'il est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 4

Le litige se limite à la question du bien-fondé de la prise en compte, par l'intimé, dans ses calculs du droit aux prestations du recourant, d'un montant à titre de gain potentiel pour son épouse, de mars 2009 à avril 2014.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 2 al. 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Selon l'art. 4 al. 1 LPC, ont notamment droit à des prestations complémentaires, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence

habituelle en Suisse, dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour importent de l'AI ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins (let. c). L'art. 9 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (al. 1). Figurent notamment au nombre des revenus déterminants énumérés à l'art. 11 al. 1 LPC : deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'500 fr. pour les couples (let. a), ainsi que les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). b) Au plan cantonal, l'art. 2 al. 1 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle dans le Canton de Genève (let. a) et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance-invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption

A/4854/2017 - 8/11 - pendant au moins six mois une indemnité journalière de l'assurance-invalidité (let. b). En vertu de l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). L'art. 5 al. 1 LPCC stipule que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines dérogations. Quant au gain hypothétique du conjoint du bénéficiaire des prestations, les considérations qui seront développées ci-dessous en matière de prestations fédérales s'appliquent, mutatis mutandis, les principes valables en droit cantonal étant les mêmes que ceux qui s'appliquent en la matière en droit fédéral (ATAS/1473/2009 du 26 novembre 2009, consid. 6).

E. 6

février 2009, consid. 3). En ce qui concerne en particulier le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il importait de savoir si et à quelles conditions l'intéressé serait en mesure de trouver un travail et qu'à cet égard, il fallait prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Il y a donc lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATF non publié 9C_30/2009 du 6 octobre 2009, consid. 4.2 ; ATFA non publié P 88/01 du

E. 8

En l'espèce, le recourant soutient que son épouse ne pouvait travailler durant la journée durant la période considérée en raison du besoin qui est le sien de pouvoir bénéficier en permanence de son aide et de sa surveillance, compte tenu du handicap visuel dont il souffre. Il convient en premier lieu de rappeler que la période litigieuse se limite à mars 2009-avril 2014, date à laquelle l'épouse du recourant a atteint l'âge de la retraite. Or, durant cette période, il était suivi par la Dresse D_____, laquelle a indiqué expressément que l'état de son patient était demeuré inchangé entre 2006 et 2012. Dans sa demande d'allocation pour impotence du 28 avril 2006, l'intéressé lui-même a indiqué n'avoir besoin d'aide que pour couper ses aliments, se raser, se déplacer à l'extérieur et établir des contacts avec son entourage. Il n'était alors pas question de l'aide et de la surveillance permanentes alléguées dans le questionnaire pour révision du droit rempli ultérieurement, le

10 avril 2012 - et au demeurant non corroborées par l'ophtalmologue traitant. Des documents médicaux versés au dossier, la Cour de céans retient que le recourant, durant la période litigieuse de mars 2009 à avril 2014, avait besoin de l'aide d'autrui pour couper ses aliments, se raser et se déplacer à l'extérieur, voire à l'intérieur de son logement lorsqu'il s'agissait de changer d'étage. On ne saurait en déduire, comme il le fait, la nécessité de la présence permanente de son épouse à ses côtés, d'autant qu'à l'époque, trois de leurs enfants - quatre jusqu'en 2012 - partageaient leur toit. Au vu des considérations qui précèdent, on ne saurait donc tenir pour établi qu'il était impossible à l'épouse du recourant de travailler durant la période litigieuse. C'est dès lors à juste titre que l'intimé a tenu compte d'un gain potentiel. Le recours est donc rejeté.

A/4854/2017 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.